

Election des représentants en commission paritaire locale  
CEAPF

Commissions administratives paritaires	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 2				
Contrôleurs principaux	1	1		
Contrôleurs de 1re classe	1	1	3	3
Contrôleurs de 2e classe	1	1		
N° 3				
Agents de constatation principaux de 1re classe	1	1		
Agents de constatation principaux de 2e classe	2	2	4	4
Agents de constatation de 1re et 2e classe	1	1		

Election des représentants en comités techniques

Comités techniques

*Représentants du personnel* : 3 ;

*Représentants de l'administration* : 3.

**ARRETE n° HC 1350 SG du 7 septembre 2011  
relatif à la protection du biotope de Clipperton.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton ;

Vu l'arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que l'île inhabitée de Clipperton abrite des colonies de fous masqués (*Sula dactylatra*) et de fous bruns (*Sula leucogaster*) qui sont des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités humaines sont susceptibles de compromettre la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ; qu'il convient, par suite, de protéger ce biotope en réglementant le débarquement des personnes sur l'île de Clipperton ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Il est instauré une zone de protection de biotope correspondant à l'ensemble de l'espace terrestre de l'atoll de Clipperton, conformément au plan annexé.

Art. 2.— Le débarquement sur l'île de Clipperton est soumis à autorisation préalable du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 4.— Le secrétaire général adjoint du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur régional de la recherche et de la technologie, et l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2011.  
Richard DIDIER.

**ARRETE n° HC 291 DRHME/BRHT/RT du 9 septembre 2011  
portant délégation de signature au colonel Patrick Valentini, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;